

# INFORMATIONS 2022



Chère cliente, cher client,

Bien que nos vies soient bouleversées par la pandémie du coronavirus, nous pouvons nous raccrocher à certaines traditions. Les Fêtes de fin d'année sont l'une de celles-ci.

L'équipe de la Fiduciaire Butty SA ne laisse pas passer l'occasion de la fin d'année pour vous faire part de quelques nouveautés pour l'année 2022 et vous transmettre des instructions afin de préparer le prochain bouclement et votre prochaine déclaration d'impôt. Tous ces documents sont disponibles sur notre site internet [www.butty-fiduciaire.ch](http://www.butty-fiduciaire.ch).

**Nous vous informons que nos bureaux seront fermés  
du vendredi 24 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022.**

Depuis des années, nous cheminons ensemble avec respect et confiance. C'est l'occasion de vous dire MERCI.

Notre expérience, nos connaissances et notre travail nous permettent de trouver des solutions pour vous. C'est avec plaisir, que nous avancerons dans cette nouvelle année 2022 à vos côtés, pour partager vos projets, vos doutes et vos victoires.

Meilleurs vœux de toute notre équipe.



## Notre équipe en 2021

Vous avez certainement déjà entendu sa voix pétillante et accueillante au téléphone, Corinne Deillon a remplacé Thérèse Yerly à notre secrétariat-réception depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Aurélia Maillard a réussi brillamment son CFC d'employée de commerce et a cédé sa place à un nouvel apprenti en la personne de Dylan Tinguely. Bienvenue.

Présent tous les mardis et jeudis, Gilbert Butty nous a apporté ses bons conseils et sa collaboration. Nous le remercions pour sa disponibilité. Dès 2022, il réduira son temps de présence.

Même si cela a l'air impossible, vu la fraîcheur et le dynamisme de Myriam Mouron, elle a fêté ses 35 ans de services. Merci et bravo pour sa fidélité.

Nicolas Guillaume et Rose-Marie Dafflon ont suivi une formation Winbiz et pourront, aux côtés de Laurent Cardinaux, vous renseigner.

## **Suppression des BV et BVR au 30 septembre 2022**

Le trafic des paiements suisse a connu une modernisation depuis quelques années. La norme ISO 20022, la QR-facture, l'eBill et dès le 30 septembre 2022 la suppression des bulletins de versement rouges et orange.

Si vous utilisez les bulletins de versement rouges et/ou orange pour votre facturation, nous vous recommandons de passer à la QR-facture sans attendre. Dès le 30 septembre 2022, les BV et BVR seront refusés par tous les canaux de paiements.

Comment procéder ?

- Si vous avez un logiciel de facturation, vous devrez l'adapter.
- Dans le cas où vous n'avez pas de logiciel, nous vous conseillons d'en acquérir un. Ces logiciels permettent d'automatiser l'établissement des factures, l'encaissement et le suivi des débiteurs, d'automatiser l'enregistrement des factures reçues et le paiement. Ils sont liés à l'e-banking et permettent la réception et la comptabilisation automatique des mouvements bancaires (camt). En associant leur utilisation à un lecteur optique PayEye ou à une scan-app et en adhérant à l'e-bill... en avant pour la digitalisation, la rapidité et la simplicité.
- Il sera toujours possible de commander auprès de votre établissement bancaire des QR neutres.

Si vous utilisez déjà les QR-factures, demander à vos destinataires de bien vérifier et modifier leurs ordres permanents et leurs modèles de paiement dans leur logiciel comptable ou e-banking. En effet, tous les ordres reposant sur un bulletin de versement rouge ou orange seront rejetés par tous les canaux bancaires et établissements financiers dès le 30 septembre 2022.

## **Concilier vie professionnelle et obligations familiales**

- Introduction d'un congé paternité payé

Nous vous rappelons que le congé paternité a été introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'allocation de paternité n'est pas versée automatiquement, elle doit être demandée auprès de la caisse de compensation compétente.

Les pères qui exercent une activité lucrative ont droit à 10 jours de congé soit 14 indemnités journalières d'un montant correspondant à 80% de leur revenu effectif mais au maximum CHF 196.- par jour, dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Les pères exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante, les pères au chômage ou en incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ont droit à l'allocation de paternité.

Ils doivent être le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devenir dans les six mois successifs.

Ils doivent avoir cotisé à l'AVS durant les neuf mois précédant la naissance et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

- Introduction d'un congé de prise en charge pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parents d'un enfant gravement atteint dans sa santé ont la possibilité de prendre un congé de 14 semaines, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Ce congé peut être partagé entre les deux parents.

L'enfant doit avoir moins de 18 ans. Les critères d'atteinte grave à la santé sont :

- l'enfant a subi un changement majeur de son état physique ou psychique
- l'évolution de ce changement est difficile à prévoir ou risque d'entraîner une atteinte durable ou croissante à l'état de santé, voir le décès
- il existe un besoin accru de prise en charge par les parents
- au moins un parent doit interrompre son activité pour s'occuper de l'enfant

L'indemnité s'élève à 80% du revenu mais au maximum à CHF 196.-/jour et doit être demandée auprès de la caisse de compensation compétente (celle du parent demandant la première indemnité).

Le congé peut être pris en bloc ou en jours isolés dans un délai-cadre de 18 mois qui commence à courir le jour pour lequel la première indemnité est versée.

- Extension d'absences de courte durée payées pour la prise en charge de membres de la famille

Article CO 324a (état au 1.1.2021)

Le code des obligations prévoit 3 jours de congés payés pour les courtes absences pour la prise en charge d'un proche nécessitant des soins.

Le proche n'est pas nécessairement un enfant mais les parents en ligne directe ascendante ou descendante, les frères et sœurs, le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin, les beaux-parents.

L'employeur est tenu de verser l'entier du salaire durant la courte absence. Le droit est de 3 jours de congé payé au maximum par événement et de 10 jours maximum par an.

- Extension des bonifications pour tâches d'assistance

Les personnes s'occupant de proches peuvent prétendre à des bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS. Il s'agit de montants qui sont comptabilisés comme des revenus au compte individuel AVS et permettant d'obtenir à l'âge de la retraite une rente plus élevée.

Le droit en vigueur a été étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il s'applique désormais au partenaire ou dans le cas d'une légère impotence. La notion de personne proche est celle mentionnée plus haut.

Vous devez chaque année vous annoncer à la caisse cantonale de compensation du canton où est domicilié le parent dont vous prenez soin.

## **Part privée aux frais de véhicules**

L'utilisation privée d'un véhicule d'entreprise doit pouvoir être imposée à l'aide d'un forfait comprenant désormais aussi les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Cette modification entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et entraînera une augmentation du forfait actuel de 0.8% à 0.9% du prix d'achat du véhicule par mois.

L'employeur n'aura plus besoin de déclarer la part de service externe sur le certificat de salaire de l'employé.

Soyez attentif et modifiez les parts privées à temps !

## **COVID**

### **Prêts COVID**

Quelques points importants :

- La durée du prêt est de 8 ans et peut s'étendre à 10 ans en cas de difficultés majeures.
- Le taux d'intérêt est actuellement fixé à 0%, le Conseil fédéral adaptera ce taux chaque année au 31 mars.
- La distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital ne sont pas admissibles.
- L'octroi de nouveaux prêts et le remboursement de prêts à des actionnaires ou à des proches sont interdits.

### **TVA**

Les contributions COVID-19 doivent être déclarées sous le chiffre 910 et non sous le chiffre 200 Chiffre d'affaires.

En effet, les contributions COVID-19 des pouvoirs publics sont considérées comme ne faisant pas partie de la contre-prestation selon LTVA 18 al. 2 let. a. En raison de la situation exceptionnelle, les assujettis ne doivent pas procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

## **Certificat de salaire**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, des modifications formelles ont été apportées au formulaire Certificat de salaire/Attestation de rentes.

Le numéro AVS de 13 chiffres doit être inscrit dans la rubrique C du formulaire. La date de naissance de l'employé peut désormais être saisie.

Veillez à utiliser le formulaire version 1.21 !

## Nouveautés



- Fiscalité

Baisse du coefficient annuel des impôts cantonaux directs de 100% à 98% pour 2021 (96% pour 2022).

- Réduction de primes d'assurance-maladie 2022

La limite du revenu déterminant donnant droit à des réductions de primes pour les couples augmentera de CHF 59'000.- à 63'000.-. Les personnes ayant potentiellement droit à une réduction reçoivent une information spécifique.



- Fiscalité

Quatre allègements prévus (en cours de débat) :

|   | <b>Période fiscale 2022</b>                                 |
|---|---|
| Déductions pour contribuable modeste  | Augmentation de CHF 200.-                                   |
| Déductions pour frais de garde des enfants                                    | Porté à CHF 10'100.-  |
| Patrons de PME  | Adaptation de l'estimation des titres non cotés en bourse   |
| Prévoyance professionnelle (2 <sup>e</sup> pilier et 3 <sup>e</sup> pilier a) | Baisse de l'imposition sur la capital de 1/3 à 1/5 des taux |

## Chômage

Les personnes qui ont perdu leur emploi après 58 ans et qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans pourront recevoir des prestations transitoires jusqu'à ce qu'elles perçoivent une rente de vieillesse.

Les conditions sont notamment qu'elles aient exercé une activité lucrative suffisamment longtemps en Suisse et qu'elles ne disposent que d'une fortune modeste. En outre, les dépenses reconnues doivent être plus élevées que les revenus déterminants.

L'objectif est d'éviter que les personnes concernées consomment entièrement leur épargne et leur capital de la prévoyance professionnelle et du 3<sup>e</sup> pilier et soient contraintes de recourir à l'aide sociale.